

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 8 (1908)

**Rubrik:** Décembre 1907

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Arrêté du Conseil fédéral**

21 décembre  
1907.

complétant

**l'article 21 de la loi sur la chasse et la protection  
des oiseaux.**

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

*arrête:*

Le n° 6, lettre *b*, de l'article 21 de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux est rectifié en indiquant entre parenthèses, à la fin de la lettre *b*, outre l'article 5, lettre *a*, *l'article 17, 2<sup>e</sup> alinéa.*

*Berne, le 21 décembre 1907.*

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,  
Müller.*

*Le chancelier de la Confédération,  
Ringier.*

---

24 décembre  
1907.

## Arrêté du Conseil fédéral

fixant

**les prix de vente de la régie des alcools pour l'alcool  
à brûler, l'alcool industriel et la futaille neuve.**

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

Vu l'arrêté fédéral du 5 décembre 1907 concernant le budget d'exploitation de la régie des alcools pour l'année 1908;

En modification de l'article 32, 2<sup>e</sup> alinéa, du règlement d'exécution du 24 décembre 1900 relatif à la loi sur l'alcool, du 29 juin 1900\*;

En modification partielle de l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> octobre 1907 sur l'emploi et l'achat de l'alcool industriel\*\*, et de l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 octobre 1907 concernant la vente de l'alcool à brûler\*\*\*;

---

\* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVIII, page 273.

\*\* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIII, page 601.

\*\*\* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIII, page 619.

Sur la proposition de son Département des finances 24 décembre  
et des douanes, 1907.

*arrête :*

**Article premier.** Les prix de vente de la régie fédérale des alcools pour l'alcool à brûler, l'alcool industriel et la futaille neuve, c'est-à-dire la futaille n'ayant servi qu'une fois, sont jusqu'à nouvel ordre fixés comme suit:

I. Pour l'alcool à brûler, par quintal métrique à 92 % . . . . . fr. 47.50

II. Pour l'alcool industriel, par quintal métrique à 95 % :

- a) Alcool secondaire . . . . . fr. 45.50
- b) Trois-six fin ou alcool brut . . . . , " 47.—
- c) Trois-six surfin . . . . . , " 51.50
- d) Kahlbaum ffin ou trois-six extrafin . , " 61.50

III. Pour la futaille:

- a)  $\frac{1}{1}$  fût (environ 650 litres) fr. 71.50 la pièce.
- b)  $\frac{1}{2}$  " " 320 " " 44.— " "
- c)  $\frac{1}{4}$  " " 150 " " 28.50 " "

Les prix du chiffre III concernent la livraison de futaille vide prise à l'entrepôt de la régie, frais de transport à la charge de l'acheteur; pour la futaille pleine, on appliquera les dispositions de l'article 38 du règlement d'exécution du 24 décembre 1900.

**Art. 2.** Si les détenteurs de licence pour l'emploi d'alcool industriel auxquels l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> octobre 1907 impose le choix entre l'importation directe de l'étranger et l'achat auprès de la régie n'ont pas fait parvenir à celle-ci, avant le 6 janvier 1908, de déclaration écrite contraire, le mode actuel sera considéré comme maintenu.

24 décembre      **Art. 3.** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1907. 1<sup>er</sup> janvier 1908. Les commandes dont le timbre postal de départ indiquera une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1908 seront exécutées aux anciens prix de vente.

**Art. 4.** Le Département fédéral des finances et des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 24 décembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,  
Müller.*

*Le chancelier de la Confédération,  
Ringier.*

---

Arrêté du Conseil fédéral  
modifiant

31 décembre  
1907.

**l'article 43, 2<sup>e</sup> alinéa, du règlement d'exécution  
concernant le contrôle et la garantie du titre  
des ouvrages d'or et d'argent.**

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

Sur la proposition de son Département des finances  
et des douanes,

*arrête :*

1<sup>o</sup> L'article 43, 2<sup>e</sup> alinéa, du règlement d'exécution  
du 15 novembre 1892, concernant le contrôle et la  
garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent\*, est  
abrogé et remplacé par la disposition suivante:

„Le Département des finances et des douanes déter-  
minera par des instructions spéciales les conditions aux-  
quelles devront répondre les boîtes de montres d'or pour  
être réputées exemptes d'excès de soudure.“

2<sup>o</sup> Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jan-  
vier 1908.

Berne, le 31 décembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le vice-président,  
Brenner.*

*Le chancelier de la Confédération,  
Ringier.*

---

\* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIII, page 156.